



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 28 septembre 2023

Présidence : André ANTONINI

Secrétaire de séance : Marcel CULEDDU

Présents : Francis BERNAVILLE - Olivier FREMIOT

Assiste : Olivier FERNANDEZ (administratif)

Absent excusé : Claude ADAM -

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Feuille de matchs manquantes

*Reports/Modifications

*Suspension de Terrain

*Engagements

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
26823193	24/09/23	SENIORS D3 E	VAUX ROCHETTE 1	MORET VENEUX SAB 1
27140660	24/09/23	SENIORS D4 B	BRIE EST 1	LESIGNY 2
27136677	24/09/23	SENIORS D4 C	BAGNEAUX NEM 2	DAMMARIE 2
27141515	24/09/23	VETERANS D4 A	MOUROUX 31	BRIE MORINS 31
27101090	24/09/23	VET+45 C	PONTAULT UMS 35	NOISIEL F ACADEM 35
27101496	24/09/23	VET+45 E	VARENNES 35	ST GERMAIN LAV 35
27191282	24/09/23	U18 D3 A	TRILPORT 22	PLAINE FR/CLAYE 23
27191284	24/09/23	U18 D3 A	PIN VILLEVAUDE 21	BRIE FC 21

27191288	24/09/23	U18	D3 A	FERTE S/J 21	ST PATHUS OISSERY 21
26825867	24/09/23	U16	D2 B	MELUN 23	FERTE S/J 21
27170194	24/09/23	U16	D3 E	BOISSISE PRINGY 22	PONTHIERRY 22
26810195	23/09/23	U14	D2 A	CLAYE SOUILLY 22	COURTRY 21
27143778	23/09/23	U14	D4 C	PONTAULT UMS 23	COMBS LA VILLE 22
27143783	23/09/23	U14	D4 C	LIEUSAIN FOOT 22	PONTHIERRY 22

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRE – TERRAINS CHAMPIONNATS / COUPES

Week-end du 30 septembre et 01 octobre 2023

MATCH 27143965 BOISSISE PRINGY 22 – AVONNAISE 22 U14 D4D DU 30/09/2023

Demande de modification de date du club de **AVON** pour disputer la rencontre le 04/11/2023

Demande refusée par le club de BOISSISE PRINGY

MATCH 27168901 MEAUX CS ACADE. 23 – ENT. FCMH COSMO 22 U16 D3B DU 01/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MEAUX CS** pour disputer la rencontre à 12H30 au lieu de 15H00

En attente accord FCMH COSMO

Week-end du 07 et 08 octobre 2023

MATCH 27169476 AVONNAISE 22 – DAMMARIE 22 U16 D3E DU 08/10/2023

Demande de modification d'horaire du club de **AVON** pour disputer la rencontre à 13h00 au lieu de 12h00

En attente accord DAMMARIE FC

MATCH 26825674 TORCY 24 – BREUILLOISE 21 U16 D2A DU 08/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **TORCY** pour disputer la rencontre à 13h00 au lieu de 17H00

En attente accord BREUILLOISE

Week-end du 14 et 15 octobre 2023

MATCH 27169537 AVONNAISE 22 – VARENNES 21 U16 D3E DU 15/10/2023

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **AVONNAISE** pour disputer la rencontre du 15/10/2023 sur les installations de VARENNES

En attente accord VARENNES

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de PONTHIERRY

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 19/04/2023

« ... Match 25284452

Ponthierry 2 – Presles 1

U16 D3F du 26.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

- **La Commission décide de suspendre le terrain de Ponthierry pour l'équipe U16 D3F pour 2 matchs fermes et transmet le dossier à la COC.**

... »

La Commission informe le club de **PONTHIERRY** que cette sanction est applicable pour la rencontre suivante :

**Match 27170196 PONTHIERRY 2 – DAMMARIE 2
U16 D3E du 15/10/2023**

Le club de PONTIERRY se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTHIERRY**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de LONGUEVILLE

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... **24610002**

Longueville 1 – Le Mée 1

U16 D1 du 23/04.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission inflige au surplus une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de LONGUEVILLE pour envahissement de terrain et acte de brutalité envers officiel en vertu des articles 2.1B et 4.1.1 Du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football ... »

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... **Match 24610033**

Mitry Mory 1 – Longueville 1

U16 D1 du 16.04.2023

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain

La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »

La Commission informe le club de **LONGUEVILLE** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

Match 26826045 LONGUEVILLE 1 – PONTIERRY 1

U16 D2Cdu 08/10/2023

Considérant que le club de LONGUEVILLE a obtenu l'accord de la municipalité pour le prêt des installations de la Commune de NANGIS

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 08/10/2023 à 13H00 sur les installations de NANGIS

Match 26826055 LONGUEVILLE 1 – LOING 1

U16 D2Cdu 15/10/2023

~~Considérant que le club de LONGUEVILLE a obtenu l'accord de la municipalité pour le prêt des installations de la Commune de NANGIS~~

~~Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 15/10/2023 à 13H00 sur les installations de NANGIS~~

Considérant que le club de LONGUEVILLE informe la Commission, que la rencontre en référence aura lieu à BRAY SUR SEINE.

Pars ces motifs, la Commission demande au club de LONGUEVILLE de transmettre l'accord de la municipalité de BRAY SUR SEINE pour le prêt de leurs installations.

Le club de LONGUEVILLE se doit donc de présenter un terrain de repli,

Match 26826065 LONGUEVILLE 1 – AVON 1

U16 D2Cdu 26/11/2023

Le club de LONGUEVILLE se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LONGUEVILLE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de PONTAULT UMS

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... 24584898

Pontault UMS 1 – Ozoir 2

Seniors D1 du 23/04.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission inflige à l'équipe SENIORS 1 de l'UMS PONTAULT de DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain, pour utilisation d'engin pyrotechnique pendant et après la rencontre, menaces et insultes envers l'équipe d'OZOIR pendant et après la rencontre en vertu des articles 2.1b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne, ... »

La Commission informe le club de **PONTAULT UMS** que cette sanction est applicable pour la rencontre suivante :

**Match 26823452 PONTAULT UMS 1 – LESIGNY 1
SENIORS D2Cdu 26/11/2023**

Le club de PONTAULT UMS se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTAULT UMS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de MITRY MORY

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... Match 24610033

Mitry Mory 1 – Longueville 1

U16 D1 du 16.04.2023

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain

La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »

La Commission informe le club de **MITRY MORY** que cette sanction est applicable pour la rencontre suivante :

**Match 26825676 MCG 1 – TORCY 4
U16 D2A du 22/10/2023**

Le club de MITRY MORY se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MITRY MORY**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de MONTEREAU

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 07/06/2023

« ... Match 24584933

Montereau 1 – Pays Creçois 1

SENIORS D1 du 16.04.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS D1 de Montereau pour, acte de brutalité sur officiel, acte de brutalité dans les vestiaires envers l'équipe visiteuse de la part des joueurs de Montereau et propos injurieux et menaçant envers des joueurs et des officiels de la part des spectateurs de Montereau ... »

La Commission informe le club de **MONTEREAU** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

Match 26821481 MONTEREAU 1 – CESSON 2

SENIORS D2C du 08/10/2023

1) Considérant que le club de MONTEREAU informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations de MELUN

Pars ces motifs, la Commission demande au club de MONTEREAU de transmettre l'accord de la municipalité de MELUN pour le prêt de leurs installations.

2) Considérant que le club de MONTEREAU informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations de DAMMARIÉ LES LYS

Pars ces motifs, la Commission demande au club de MONTEREAU de transmettre l'accord de la municipalité de DAMMARIÉ pour le prêt de leurs installations.

Match 26823481 MONTEREAU 1 – LESIGNY 1

SENIORS D2C du 15/10/2023

Considérant que le club de MONTEREAU informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations de MELUN

Pars ces motifs, la Commission demande au club de MONTEREAU de transmettre l'accord de la municipalité de MELUN pour le prêt de leurs installations.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de VILLEPARISIS

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 07/06/2023

« ... Match 24609574

Claye Souilly 2 – Villeparisis 1

U16 D2A du 04.06.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission suspend le terrain de l'équipe U16 D2A de Villeparisis pour 1 match ferme pour comportement intimidant/menaçant et propos grossiers injurieux envers le corps arbitral de la part de supporter. ... »

La Commission informe le club de **VILLEPARISIS** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

Match 26809396 VILLEPARISIS 1 – VAL DE France 1

U16 D1 du 08/10/2023

Le club de VILLEPARISIS se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VILLEPARISIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de COULOMMIERS

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 14/06/2023

« ... Match 25253810

Coulommiers 2 – Esbly Efe Sports 1

SENIORS D4A du 26.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission décide de suspendre le terrain de l'équipe de Coulommiers 2 pour UN (1) matchs fermes pour, acte de brutalité sur officiel... »

La Commission informe le club de **COULOMMIERS** que cette sanction est applicable pour la rencontre suivante :

Match 26821259 COULOMMIERS 2 – FERRIERES 1

SENIORS D3C du 22/10/2023

Le club de COULOMMIERS se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **COULOMMIERS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de COMBS

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 14/06/2023

« ... Match 24608952

Combs 1 – Dammarie FC 1

U18 D1 du 04/06/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission décide d'infliger une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de COMBS pour comportement menaçant, intimidant et tentative de brutalité par des supporters de Combs envers joueurs pendant et après la rencontre... »

La Commission informe le club de **COMBS** que cette sanction est applicable pour la rencontre suivante :

Match 26827605 COMBS 1 – PONTAULT PORTG 1

U18 D2B du 05/11/2023

Le club de COMBS se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **COMBS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de VERNEUIL

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 28/06/2023

« ... Match 25253975

Verneuil 1 – Courtry Academie 1

SENIORS D4D du 04/06/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission décide de suspendre TROIS (3) matchs fermes le terrain de l'équipe de Verneuil pour envahissement de terrain par les spectateurs de Verneuil et coups sur arbitre assistant pendant et hors rencontre par les spectateurs du club recevant ... »

La Commission informe le club de **VERNEUIL** que cette sanction est applicable pour la rencontre suivante :

**Match 26822904 VERNEUIL 1 – COLLEGIEN 1
SENIORS D3D du 08/10/2023**

**Match 26822911 VERNEUIL 1 – BRIARD 2
SENIORS D3D du 22/10/2023**

**Match 26822920 VERNEUIL 1 – CHAMPS 1
SENIORS D3D du 19/11/2023**

Le club de VERNEUIL se doit donc de présenter un terrain de repli,

Demande du club pour jouer à Fontenay Trésigny,
Les 2 clubs étant en entente,
La demande ne peut pas être acceptée.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VERNEUIL**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les « 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de SENART MOISSY

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 03/05/2023

« ... **Match 25299566**

Sénart Moissy 1 – Mitry Mory 1

SENIORS FEMININES D1 du 04.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

- **La Commission décide d'infliger deux matchs de suspension ferme de terrain à l'équipe de Moissy pour insultes, menaces et jet d'eau au visage de l'arbitre par un spectateur pendant et après la rencontre., ... »**

La Commission informe le club de **SENART MOISSY** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

**Match 27176569 SENART MOISSY 1 – LOGNES 1
SENIORS FEMININES D1 du 30/09/2023 –**

Match reporté en raison de la Coupe de France Féminines.

La sanction reste applicable sur la nouvelle date de jeu

Match 27176599 SENART MOISSY 1 – OTHIS 1 SENIORS FEMININES D1 du 21/10/2023

Le club de **SENART MOISSY** se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SENART MOISSY**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

ENGAGEMENTS

SENIORS

GROUPE B : PRESLES 2 (publication le 27/09/2023)

CRITERIUM 55

GROUPE B : CLAYE SOUILLY 41 (publication le 28/09/2023)

En attente – VAIRES 41

U18 D3

GROUPE B : BOIS LE ROI 1 (publication le 27/09/2023)

U14 D4

GROUPE D : FONTAINEBLEAU 2 (publication le 27/09/2023)

VETERANS D4

En attente – COURTRY 32, COULOMMIERS 32 et LONGUEVILLE 32

Les calendriers par journées sont à consulter sur FOOTCLUBS

RETRAITS / FORFAITS GENERAUX

FONTENAY TRESIGNY 1	SENIORS	D2 B	AMENDE 72 €
DAMMARTIN 1	SENIORS	D3 A	AMENDE 72 €
FERTE S/J 1	SENIORS	D4 A	AMENDE 57 €
EFESPOR 2	SENIORS	D4 A	AMENDE 57 €
REUNIONNAIS SENART 1	SENIORS	D4 B	AMENDE 57 €
ST GERMAIN LAVAL 1	SENIORS	D4 C	AMENDE 57 €
ESBLY 31	VETERANS	D3 A	AMENDE 57 €
NANGIS 31	VETERANS	D3 C	AMENDE 57 €
FONTAINEBLEAU PORT 31	VETERANS	D4 C	AMENDE 57 €
VAIRES 35	VET +45	A	AMENDE 57 €
COURTRY 35	VET +45	A	AMENDE 57 €
COULOMMIERS 35	VET +45	B	AMENDE 57 €
VAL D'EUROPE 36	VET +45	C	AMENDE 57 €
MAGNY FC 5	CDM	D1	AMENDE 57 €
BOCAGE AMICALE 5	CDM	D2 C	AMENDE 57 €
MAROLLES AS 5	CDM	D2 C	AMENDE 57 €
FERRIERES 21	U18	D2 B	AMENDE 57 €
GATINAIS 21	U18	D2 C	AMENDE 57 €

AFPO 21 21	U18	D3 A	AMENDE 57 €
COURTY ACADEMY 21	U16	D3 A	AMENDE 57 €
BUCEENNE 21	U16	D3 C	AMENDE 57 €
BAGNEAUX NEMOURS 22	U16	D3 F	AMENDE 57 €
FC GUIGNES 21	U16	D3 F	AMENDE 57 €
BRIE EST 21	U14	D3 B	AMENDE 57 €
FC GUIGNES 21	U14	D3 B	AMENDE 57 €
ESBLY 21	U14	D3 B	AMENDE 57 €
BUCEENNE 21	U14	D4 B	AMENDE 57 €
POMMEUSE FAREM 21	U14	D4 C	AMENDE 57 €
BOCAGE AMICALE 21	U14	D4 D	AMENDE 57 €